

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°8**

21 février 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

93-2007	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Accidents du travail, Loi sur les... — Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (Mod.) . . .	1259
---------	--	------

### Projets de règlement

Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement . . . .		1261
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Révision de la situation d'un enfant . . . . .		1262
Second bloc d'énergie éolienne . . . . .		1263

### Décrets administratifs

37-2007	Nomination de monsieur Pierre Grenier comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune . . . . .	1265
38-2007	Nomination de monsieur Michel Richer comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec . . . . .	1265
39-2007	Nomination du président et de dix membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec . . . . .	1267
40-2007	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Jean Provencher comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	1269
41-2007	Nomination de monsieur Paul Bédard comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1271
42-2007	Nomination de monsieur Jean-René Tremblay comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1273
43-2007	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1275
44-2007	Nomination de madame Caroline Danis comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1277
45-2007	Nomination de madame Diane Marsolais comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1279
46-2007	Nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1281
47-2007	Traitement des membres à temps partiel, honoraires et allocations des membres issus de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1282
48-2007	Nomination d'un coroner à temps partiel . . . . .	1283
49-2007	Date, conditions et modalités permettant à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'assumer le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal . . . . .	1283
50-2007	Approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007 . . . . .	1284
51-2007	Modification au décret n <sup>o</sup> 1032-2005 du 2 novembre 2005 relatif au régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	1285
52-2007	Détermination des conditions d'emploi de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue . . . . .	1285
53-2007	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais . . . . .	1288
54-2007	Nomination de monsieur Mario Gervais comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1288

55-2007	Exercice des fonctions judiciaires par messieurs Oscar d'Amours, Pierre-G. Dorion, Paul Grégoire, Jacques Lachapelle, Joseph Tarasofsky et madame Ginette Durand-Brault, juges retraités de la Cour du Québec .....	1289
60-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive .....	1289
61-2007	Contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 17 800 000 \$ .....	1293
62-2007	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière .....	1293
63-2007	Monsieur Jean-Paul Théorêt, régisseur et président de la Régie de l'énergie .....	1294
64-2007	Monsieur Gilles Boulianne, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie .....	1294
65-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec .....	1295
67-2007	Approbation d'une entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de nonaccès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, le tout au bénéfice du gouvernement du Québec .....	1295
68-2007	Approbation des ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relatives aux cessions mutuelles d'immeubles et à l'établissement, au bénéfice du gouvernement du Québec, de servitudes réelles et perpétuelles de nonaccès dans la Ville de Gatineau .....	1296
69-2007	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec .....	1298
70-2007	Autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relativement au versement de contributions prétransfert d'infrastructures portuaires .....	1299
71-2007	Autorisation de verser 10 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour le financement du cinéma québécois .....	1300
72-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto, le 2 février 2007 .....	1300
73-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 1 <sup>er</sup> février 2007 .....	1301
75-2007	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles .....	1301
76-2007	Nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	1302
78-2007	Modification au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux .....	1304
97-2007	Vérification particulière par le vérificateur général relative au dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited .....	1305

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de verglas survenue le 1 <sup>er</sup> décembre 2006, dans des municipalités du Québec .....	1307
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1 <sup>er</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts .....	1308
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 2 janvier 2007, dans la Municipalité de Trois-Rives .....	1307

---

Modification partielle de la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 .....	1309
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec .....	1308

## **Avis**

---

Réserve naturelle des Gaudreau-De-Scottsmore — Reconnaissance .....	1311
---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 93-2007, 6 février 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3)

#### Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, aux fins du paragraphe *j* de l'article 56.1 de cette loi, les cas où une assistance financière est accordée au travailleur, en préciser les modalités et les montants et prévoir une revalorisation de l'assistance ou de l'un ou l'autre des éléments servant au calcul de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission peut, par règlement, modifier ou remplacer les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique qui sont visés à cet article et ce, conformément aux articles 56.1, 124 et 125 de la Loi sur les accidents du travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, à sa séance du 21 septembre 2006;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 570, 4<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3, a. 124 par. *k*)

**1.** Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par:

1<sup>o</sup> la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «et»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot «et»;

3<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).».

**2.** Ce règlement est modifié au premier alinéa de l'article 17 par:

1<sup>o</sup> la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «et»;

\* Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique approuvé par le décret numéro 1738-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7178) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du mot « et » ;

3° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

47627



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)

#### Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'institution d'un registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre. Ce registre pourra également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1<sup>er</sup> al., par. j ;  
2006, c. 34, a. 70)

**1.** Est institué le registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement.

**2.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la personne qu'il désigne est chargé, à titre de conservateur du registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement, de la tenue et du maintien à jour de ce registre.

**3.** Les renseignements contenus à ce registre sont les suivants :

1<sup>o</sup> le nom de l'enfant ;

2<sup>o</sup> la date de naissance de l'enfant ;

3<sup>o</sup> le nom des parents ;

4<sup>o</sup> le ou les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'enfant a fait l'objet d'un signalement ;

5<sup>o</sup> une mention à l'effet que l'enfant fait l'objet d'une alerte par le directeur.

Ce registre peut également contenir les renseignements prévus au premier alinéa sur un enfant et ses parents lorsque cet enfant fait l'objet d'une alerte par un service de protection de la jeunesse hors Québec ainsi que les coordonnées de ce service de protection.

**4.** Dès qu'un signalement est transmis au directeur, celui-ci doit l'inscrire au registre.

Le directeur s'assure de la conservation des informations contenues au registre conformément aux délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1)

### Révision de la situation d'un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les délais de révision de la situation des enfants faisant l'objet de mesures de protection en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que des délais de révision de la situation des enfants placés depuis un an en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1<sup>er</sup> al., par. c et d)

### SECTION I

#### RÉVISION SELON L'ARTICLE 57 DE LA LOI

**1.** Le directeur doit réviser la situation d'un enfant à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance.

Toutefois, il doit réviser la situation d'un enfant :

1° à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois ;

2° à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 5 ans ou moins ;

3° à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 6 à 12 ans.

De plus, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

**2.** Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant, l'intervenant responsable de l'application de la mesure de protection doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit 4 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance ou 4 semaines avant la date d'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 1.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent ou que l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance est de moins de 3 mois.

**3.** Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° les motifs d'intervention initiaux et la durée de la prise en charge par le directeur ;

2° les objectifs poursuivis et les moyens de protection et de réadaptation envisagés lors de la prise en charge de la situation de l'enfant et décrits dans l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance ;

3° l'énumération des principales interventions réalisées pour donner suite à l'entente sur mesures volontaires ou à l'ordonnance ;

4° une évaluation succincte :

a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents ;

b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents ;

c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier;

d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;

e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation;

5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur;

6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier;

7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

## SECTION II RÉVISION SELON L'ARTICLE 57.1 DE LA LOI

**4.** Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

**5.** Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

**6.** Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

**7.** Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant édicté par le décret numéro 2199-85 du 23 octobre 1985.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47624

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Second bloc d'énergie éolienne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les dates de production d'un bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW fixées dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Il est nécessaire de faire connaître le nouvel échéancier de livraison des divers blocs d'énergie éolienne de 2 000 MW à la suite de l'annonce du report de la date du dépôt des soumissions au 15 septembre 2007. L'édition rapide de ce règlement permettra aux soumissionnaires de finaliser leurs propositions pour rencontrer l'échéancier et les conditions de l'appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8351, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne\***

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015. ».

---

\* Le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859B), n'a jamais été modifié.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47647

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Grenier comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Grenier, directeur général des services à la gestion du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 144 636 \$, à compter du 31 janvier 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Grenier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47571

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Richer comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Richer, directeur du Service de protection contre les incendies, Ville de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 février 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions d'emploi de monsieur Michel Richer comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Richer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Richer est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Richer exerce ses fonctions au siège de l'École à Laval.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 février 2007 pour se terminer le 11 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Richer comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Richer reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Richer participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Richer participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Richer participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

L'École remboursera à monsieur Richer, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un

montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Richer sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Richer a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Richer reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Laval.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Richer peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.



## 5.2 Destitution

Monsieur Richer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Richer les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Richer demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Richer se termine le 11 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Richer recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHEL RICHER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47572

Gouvernement du Québec

### Décret 39-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination du président et de dix membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 35-2004 du 14 janvier 2004 et 855-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Serge Tremblay était nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il est devenu membre permanent, que son mandat de président est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2004 du 14 janvier 2004, messieurs Jaclin Bégin et Denis Dufresne étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2004 du 14 janvier 2004, messieurs Éric Lacasse et Gérald Léonard étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Jean-Claude Bolduc était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Pierre Bourbonnais était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2004 du 14 janvier 2004, messieurs Jean-Pierre Bergeron, Serge Perras et Jean-Guy Ranger étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Serge Tremblay, directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal, soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

— monsieur Jean-Claude Bolduc, directeur du Service de protection contre les incendies, Ville de Montmagny et vice-président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jacques Proteau, directeur adjoint responsable des opérations et de la prévention, Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Serge Tremblay;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

— monsieur Steve Véronneau, capitaine à la prévention en service de sécurité incendie et civile, Ville de La Tuque, en remplacement de monsieur Jean-Guy Ranger;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

— monsieur Carl Woods, président de l'Association des pompiers instructeurs du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Bergeron;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales :

— monsieur Denis Dufresne, lieutenant pompier, Ville de Longueuil et secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Charles Poulin, mécanicien, Garage Bizier inc. et secrétaire-trésorier de la Fédération québécoise des intervenants en sécurité incendie, en remplacement de monsieur Éric Lacasse;

— monsieur Alain Nault, pompier, Ville de Montréal et vice-président de l'Association des pompiers de Montréal inc., en remplacement de monsieur Gérald Léonard;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

— monsieur Jaclin Bégin, maire de la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, pour un nouveau mandat;



– madame Colette Roy Laroche, mairesse de la Municipalité de Lac-Mégantic, en remplacement de monsieur Pierre Bourbonnais;

– madame Hélène Renaud, directrice générale de la Municipalité de Lac-Beauport, en remplacement de monsieur Serge Perras;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47573

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean Provencher comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Provencher a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 63-2002 du 30 janvier 2002, que son mandat est venu à échéance le 29 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Jean Provencher soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Provencher comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Provencher exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 2007 pour se terminer le 29 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Provencher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Provencher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Provencher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Provencher continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Provencher sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Provencher a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Provencher peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du présent, M<sup>e</sup> Provencher pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Provencher se termine le 29 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN PROVENCHER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47574

Gouvernement du Québec

## Décret 41-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Bédard comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul Bédard, agent de relations humaines – criminologue, Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de monsieur Paul Bédard comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bédard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 956 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bédard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Bédard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bédard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bédard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Bédard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bédard se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

PAUL BÉDARD

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47575

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-René Tremblay comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean-René Tremblay, retraité, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-René Tremblay comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-René Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 525 \$. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce salaire deviendra 93 526 \$.

Le salaire établi correspond à celui devant être octroyé à monsieur Tremblay pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement ou recevra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Tremblay sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Tremblay choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.



## 9. SIGNATURES

JEAN-RENÉ TREMBLAY

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47576

Gouvernement du Québec

### Décret 43-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein de la Commission ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1302-2001 du 31 octobre 2001, modifié par le décret numéro 399-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> David Sultan soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Sultan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Sultan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Sultan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Sultan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Sultan continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Sultan continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Sultan sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Sultan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Sultan, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Sultan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Sultan se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.



## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

DAVID SULTAN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47577

Gouvernement du Québec

### Décret 44-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Danis comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Renée Millette a été nommée membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1303-2001 du 31 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Caroline Danis, directrice des affaires corporatives, eConcordia.com inc., soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Renée Millette.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions d'emploi de madame Caroline Danis comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Danis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Danis exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Danis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Danis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 551 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Danis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Danis choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Danis sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Danis a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Danis peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Danis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Danis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Danis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Danis se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Danis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CAROLINE DANIS

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47578

Gouvernement du Québec

### Décret 45-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de madame Diane Marsolais comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein de la Commission;

ATTENDU QUE madame Alison Foy-Vigneault a été nommée membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 381-99 du 31 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Diane Marsolais, réviseure, Centre de jeunesse de la Montérégie, soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Alison Foy-Vigneault.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### Conditions d'emploi de madame Diane Marsolais comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Marsolais exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Marsolais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Marsolais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 551 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Marsolais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Marsolais choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Marsolais sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Marsolais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Marsolais peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Marsolais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marsolais se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Marsolais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DIANE MARSOLAIS

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47579

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé mesdames Marie Claude Frenette Coutu, Ivoine Guillén-Lemus, Connie Petosa, Hélène Richard et Louise St-Pierre de même que messieurs Jean-Guy Desgagné, Alain Dionne, Mark Falardeau et Paul Turmel membres à temps partiel de la Commission pour un mandat de trois ans, conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1);

ATTENDU QUE la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus a été remplacée par la Loi sur le système correctionnel du Québec, notamment en ce qui concerne la Commission;

ATTENDU QUE l'article 208 de la Loi sur le système correctionnel du Québec prévoit que les membres à temps partiel de la Commission en fonction le 5 février 2007 seront réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres à temps partiel de la Commission, notamment parmi les personnes qui seront réputées avoir été nommées à titre de membres issus de la communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans:

— pour un nouveau mandat en remplacement de leur mandat à titre de membres issus de la communauté:

— monsieur Jean-Guy Desgagné;

— monsieur Alain Dionne;

— monsieur Mark Falardeau;

— madame Marie Claude Frenette Coutu;

— madame Ivoine Guillén-Lemus;

— madame Connie Petosa;

— madame Hélène C. Richard;

— madame Louise St-Pierre;

— monsieur Paul Turmel;

— pour un premier mandat:

— madame Lara Butstraen, intervenante communautaire à l'Agence sociale Saint-Laurent;

— monsieur Gilles Carignan, retraité;

— madame Suzanne de Vette, travailleuse sociale au Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher;

– monsieur Joseph Lainé, agent des relations humaines au Centre jeunesse de Montréal;

– monsieur Reynold St-Amand, retraité;

QUE le décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 5 février 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47580

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est constituée notamment de membres à temps partiel et de membres issus de la communauté;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent des honoraires correspondant à 60 % du maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ces honoraires au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres à temps partiel et issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent, lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de 24 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le traitement ou les honoraires qu'ils auraient normalement reçus;

QUE lorsque le préavis est de plus de 24 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, les membres à temps partiel et issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'aient droit à aucuns traitement ou honoraires;

QUE les membres à temps partiel et issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, nommé membre à temps partiel ou issu de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoive un traitement ou des honoraires correspondant au traitement ou aux honoraires fixés selon les règles établies au présent décret desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le décret numéro 412-81 du 12 février 1981 soit remplacé par le présent décret à compter du 5 février 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47581



Gouvernement du Québec

## Décret 48-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Stéphane Goudreau à être nommé coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Stéphane Goudreau, médecin à Lorraine, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47582

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la date, les conditions et les modalités permettant à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'assumer le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le régime de rentes pour

le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal se termine totalement le 31 janvier 2007 si plus de la moitié des employés participant à ce régime le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ont manifesté par écrit, avant le 22 novembre 2006, leur volonté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE plus de la moitié des employés participant au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ont manifesté par écrit le 20 novembre 2006 leur volonté de transférer les actifs du régime de rentes à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 63, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, à la date, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement, le versement des rentes des participants et bénéficiaires dont le service de la rente a débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2007 et celui des rentes des participants non actifs à cette dernière date et dont le service, en vertu des dispositions du régime de rentes, débutera après le 31 janvier 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement doit déterminer la date, les conditions et les modalités en vertu desquelles la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume le versement des rentes des participants et bénéficiaires visés au troisième alinéa de cet article 63;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la date, les conditions et les modalités déterminées à l'annexe jointe au présent décret et permettant à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'assumer le versement des rentes aux participants et bénéficiaires visés au troisième alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**ANNEXE****Date, conditions et modalités en vertu desquelles la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) assume le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)**

1. La valeur marchande de l'actif du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM est évaluée à la date de sa terminaison, le 31 janvier 2007, par les actuaires de la CARRA et est transférée à celle-ci à cette date, moins un montant de 44 M\$. Ce dernier montant représente le surplus à être distribué entre les participants et la Commission scolaire de Montréal (CSDM), en application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3 de l'Entente intervenue le 31 mai 2005 entre l'Association des concierges des écoles du district de Montréal (ACEDM), le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEN), l'Association professionnelle du personnel administratif (APPA), le Syndicat national des employés et employés de la CSDM (SNEECSDM), l'Association des cadres de Montréal (ACM) et la CSDM.

2. Le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM assume, à même le surplus de 44 M\$ :

1<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour l'achat, conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3 de l'Entente du 31 mai 2005 visée à l'article 1, d'une rente afin d'assurer les participants actifs qu'ils ne perdent aucun droit du fait de la terminaison du régime ;

2<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour acquitter les divers frais d'administration et dépenses découlant de la terminaison du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM et de la distribution du surplus entre la CSDM et les participants et bénéficiaires du régime de rentes ;

3<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour acquitter les coûts du régime de retraite découlant du programme d'équité salariale applicable à la CSDM à l'égard des participants et bénéficiaires du régime de rentes.

3. La CARRA assume le paiement relatif aux obligations prévues à la transaction intervenue le 31 mai 2005 entre la CSDM, Camil Bélisle et les associations/syndicats représentant les participants (actifs et retraités) du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM qui n'aura pas été versé le 31 janvier 2007.

4. La CARRA assume, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, le paiement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM visés au troisième alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55) conformément aux dispositions de ce régime.

47583

Gouvernement du Québec

**Décret 50-2007, 30 janvier 2007**

Concernant l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47584



Gouvernement du Québec

## Décret 51-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1032-2005 du 2 novembre 2005 relatif au régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1032-2005 du 2 novembre 2005 autorise le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés jusqu'au 31 décembre 2009 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, pour un montant maximal de 71 650 000 \$ auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 14 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de majorer son régime d'emprunts à court terme ou à long terme de 7 700 000 \$ pour le porter à 79 350 000 \$, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1032-2005 du 2 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1032-2005 du 2 novembre 2005 soit modifié par le remplacement du nombre « 71 650 000 \$ » par le nombre « 79 350 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47585

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise St-Amour membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue à compter du 5 février 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise St-Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame St-Amour est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame St-Amour exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Rouyn-Noranda.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 février 2007 pour se terminer le 4 février 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame St-Amour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame St-Amour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 798 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame St-Amour participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame St-Amour participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame St-Amour participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

L'Agence remboursera à madame St-Amour, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame St-Amour sera remboursée conformément aux règles applicables aux diri-

geants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame St-Amour a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame St-Amour peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame St-Amour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame St-Amour aura droit aux montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires

d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui lui ont été ou qui pourront lui être apportées, s'applique.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame St-Amour demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Amour se termine le 4 février 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame St-Amour à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame St-Amour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui lui ont été ou qui pourront lui être apportées, s'applique.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

LISE ST-AMOUR

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47586

Gouvernement du Québec

**Décret 53-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais: Règlement 100-06 du 20 avril 2006

Municipalité de Cantley: Règlement 292-06 du 2 mai 2006

Municipalité de Chelsea: Règlement 671-06 du 1<sup>er</sup> mai 2006

Municipalité de L'Ange-Gardien: Règlement 06-012 du 1<sup>er</sup> mai 2006

Municipalité de La Pêche: Règlement 06-484 du 15 mai 2006

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette: Règlement 2006-07 du 1<sup>er</sup> mai 2006

Municipalité de Pontiac: Règlement 06-09 du 9 mai 2006

Municipalité de Val-des-Monts: Règlement 600-06 du 18 avril 2006

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47587

Gouvernement du Québec

**Décret 54-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Gervais comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Mario Gervais de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 janvier 2007;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mario Gervais soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47588

Gouvernement du Québec

### **Décret 55-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Oscar d'Amours, Pierre-G. Dorion, Paul Grégoire, Jacques Lachapelle, Joseph Tarasofsky et madame Ginette Durand-Brault, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Oscar d'Amours et Pierre-G. Dorion ont pris leur retraite le 28 décembre 2006;

ATTENDU QUE les juges Paul Grégoire, Jacques Lachapelle, Joseph Tarasofsky et Ginette Durand-Brault ont pris leur retraite le 30 décembre 2006;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2007;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel

d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2007, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

1. Oscar d'Amours
2. Pierre-G. Dorion
3. Paul Grégoire
4. Jacques Lachapelle
5. Joseph Tarasofsky
6. Ginette Durand-Brault

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47589

Gouvernement du Québec

### **Décret 60-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;



ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou d'une autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 17 janvier 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 10 février 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 10 février 2004 au 26 mars 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale, qui s'est déroulé du 23 août 2004 au 21 octobre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 21 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 novembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 27 juin 2006 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de la route 138 dans le secteur urbain de Longue-Rive, Étude d'opportunité : 98-11, septembre 2001, 48 p. et 14 annexes ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de réaménagement de la route 138 dans la Municipalité de Longue-Rive - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Rapport principal version finale, préparé par Dessau-Soprin inc., février 2003, pagination multiple et 9 annexes ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de réaménagement de la route 138 dans la Municipalité de Longue-Rive - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Rapport addenda, préparé par Dessau-Soprin inc., novembre 2003, 28 p. et 5 annexes ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de réaménagement de la route 138 dans la Municipalité de Longue-Rive - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Résumé, préparé par Dessau-Soprin inc., décembre 2003, pagination multiple ;

— Lettre de M. Guy Lavoie, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> mars 2005, concernant la confirmation du nombre de résidences devant être acquises ou déplacées, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

## **CONDITION 2** **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN** **PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocations résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit ambiant avant les travaux et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

## **CONDITION 3** **ENTENTE ISSUE DE LA MÉDIATION**

Le ministre des Transports doit respecter l'entente intervenue dans le cadre de la médiation environnementale entre la Direction de la Côte-Nord du ministère des Transports et Mme Rollande Tremblay.

Cette entente est reproduite à l'annexe 3 du rapport d'enquête et de médiation numéro 203 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de réaménagement de la route 138 à Longue-Rive ;

## **CONDITION 4** **TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET** **RIVERAIN**

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans le document « Guide d'analyse des projets dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » de la Direction des politiques de l'eau du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que dans le document « Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique » du ministère des Transports.

Lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation de ponts et de ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure routière, et ce, pour chacun des cours d'eau traversés.

Ces informations doivent être soumises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit respecter la période de restriction des travaux en milieu aquatique, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> juin.

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau et des plans d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux hydrique et riverain traversés par l'infrastructure routière et présenter l'état des lieux et les correctifs à ajouter le cas échéant ;

## **CONDITION 5** **HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports doit procéder, avant le début des travaux, à une caractérisation de l'habitat du poisson de la rivière du Sault au Mouton dans le secteur prévu pour la traversée du pont, permettant d'identifier les sites de fraye de l'omble de fontaine. Les résultats de cet inventaire doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

## **CONDITION 6** **COMPENSATION D'HABITATS**

Le ministre des Transports doit voir à la réalisation des projets de compensation d'habitats prévus à l'étude d'impact. Les projets de compensation visant la perte

potentielle d'habitat de l'omble de fontaine dans la rivière du Sault au Mouton ainsi que la perte de milieux humides devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 7** ÉTUDE HYDRAULIQUE

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une étude hydraulique portant sur la caractérisation du comportement de la rivière du Sault au Mouton dans le secteur prévu pour la construction du pont;

#### **CONDITION 8** SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du programme;

#### **CONDITION 9** SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale deux ans et cinq ans après l'ouverture de la voie de contournement. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases du programme et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumises au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la suite de la réalisation des différentes phases du programme.

Le ministre des Transports doit également consulter les autorités municipales et la communauté d'affaires de la Municipalité de Longue-Rive afin d'établir la stratégie d'affichage le long de la voie de contournement;

#### **CONDITION 10** SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES PUITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de la qualité de l'eau des prises d'eau potable collectives situées dans le secteur de la rue du Lac-des-Cèdres.

Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, ou jusqu'à ce que les prises d'eau soient désaffectées. Le programme doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

#### **CONDITION 11** ÉVALUATION DU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Le ministre des Transports doit effectuer une évaluation du risque de submersion marine du tronçon de route situé entre le secteur des Crans Rouges et la rivière à l'Éperlan et identifier des mesures d'immunisation dans le cas où le risque serait présent. La cote d'inondation déterminée par l'évaluation du risque doit être intégrée aux plans et devis de construction de même que les mesures d'immunisation, le cas échéant. Un compte-rendu de cette évaluation et des mesures d'immunisation sélectionnées devra être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47590



Gouvernement du Québec

## Décret 61-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 17 800 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. compte réaliser dans la Ville de Valcourt un projet de développement et de fabrication d'une moto à trois roues pour déplacement sur route;

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 17 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 17 800 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, confor-

mément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47591

Gouvernement du Québec

## Décret 62-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec nécessaire à la réalisation du plan d'affaires 2006-2008 du COREM est de 2 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 753-2006 du 16 août 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser 1 000 000 \$ au COREM;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2006;

ATTENDU QUE cette subvention est nécessaire pour éviter la fermeture du COREM et le retour éventuel de 18 employés à la fonction publique, soit une charge additionnelle de plus de 1 200 000 \$ par année pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2006-2007, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47592

Gouvernement du Québec

### Décret 63-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Théorêt, régisseur et président de la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 981-2004 du 20 octobre 2004 concernant la nomination de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

«Le salaire de monsieur Théorêt sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :

«Monsieur Théorêt participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4.1, de «2 415 \$» par «3 450 \$» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47593

Gouvernement du Québec

### Décret 64-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT monsieur Gilles Boulianne, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005 concernant la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, modifiées par le décret numéro 457-2005 du 11 mai 2005, soient modifiées de nouveau :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

«Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :

«Monsieur Boulianne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boulianne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4.3, de «1 610 \$» par «2 070 \$» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47594

Gouvernement du Québec

## Décret 65-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite mettre à la disposition des ministères et organismes et de la communauté géomatique québécoise une couverture complète et récente d'images-satellites à moyenne résolution et des ortho-images du territoire du Québec pour répondre à leurs besoins de connaissances en matière de développement régional, de développement durable et de gestion intégrée des ressources et du territoire ;

ATTENDU QUE les collaborateurs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont confirmé leur intérêt à participer à l'acquisition d'une couverture d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec ;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions ;

ATTENDU QUE la collaboration des gouvernements du Québec et du Canada diminuera considérablement les coûts d'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et de la création d'ortho-images du Québec et évitera des doublons sur le plan des achats de données ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47595

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, le tout au bénéfice du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'une entente générale est intervenue le 7 janvier 1972 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la Région de la capitale nationale, laquelle a fait l'objet d'ententes complémentaires les 15 septembre 1972 et 4 décembre 1978 ;

ATTENDU QUE ces ententes prévoient notamment la construction des axes routiers des autoroutes 5 et 50 et des routes 105, 148 et 366 sur le territoire de la région de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE ces axes routiers ont été construits en partie sur des immeubles appartenant à la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE, aux termes de ces ententes, la Commission de la capitale nationale s'est engagée à céder au gouvernement du Québec les droits réels de la couronne du chef du Canada dont le bénéficiaire et l'administration lui étaient ou seraient attribués dans la mesure nécessaire à la construction de ce réseau routier;

ATTENDU QUE les immeubles à acquérir visent des emprises routières actuellement construites dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale a accepté de céder ces immeubles pour la somme nominale de un dollar et d'établir, par destination du propriétaire, des servitudes réelles et perpétuelles de non-accès et de drainage;

ATTENDU QUE ces immeubles sont un bien au sens de la Loi sur la capitale nationale (L.R.C., 1985, c. N-4) et que la Commission de la capitale nationale a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour en disposer suivant le paragraphe 15(2) de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47596

Gouvernement du Québec

## **Décret 68-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT l'approbation des ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relatives aux cessions mutuelles d'immeubles et à l'établissement, au bénéfice du gouvernement du Québec, de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des immeubles qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations, connus et désignés comme étant les lots 1 621 740, 1 739 499, 1 739 500 et 2 295 610 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est propriétaire des immeubles de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5, situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE des lettres d'entente sont intervenues les 24 juillet 1985, 13 septembre 1985 et 8 novembre 1985 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale afin de procéder à l'échange des immeubles précités;

ATTENDU QUE, pour donner suite à ces lettres d'ententes, la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec ont convenu de procéder par un acte notarié par lequel le gouvernement du Québec cède à la Commission de la capitale nationale la propriété des terrains qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations dans la Ville de Gatineau, et par un autre acte notarié par lequel la Commission de la capitale nationale cède au gouvernement du Québec, la propriété des terrains de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5 situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau et par lequel la Commission établit des servitudes réelles et perpétuelles de non-accès;

ATTENDU QUE, aux termes de ces lettres d'entente, les ententes à intervenir, sous forme d'actes notariés, comportent une clause stipulant que les terrains cédés à la Commission de la capitale nationale par le gouvernement du Québec devront servir à des fins fédérales et ceux cédés au gouvernement du Québec par la Commission de la capitale nationale devront servir à des fins provinciales;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec ont accepté de céder ces immeubles et d'établir les servitudes réelles et perpétuelles de non-accès pour bonne et valable considération, laquelle constitue la contrepartie aux ententes à intervenir;

ATTENDU QUE les immeubles cédés par la Commission de la capitale nationale sont un bien au sens de la Loi sur la capitale nationale (L.R.C., 1985, c. N-4) et la Commission de la capitale nationale a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour en disposer suivant le paragraphe 15(2) de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relative à la cession de la propriété des immeubles qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession de la propriété des immeubles de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5, situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47597



Gouvernement du Québec

## Décret 69-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2004 du 27 octobre 2004, madame Jacqueline Exumé Kavanaght était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2004 du 27 octobre 2004, monsieur Jean-Guy Desrochers était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2004 du 27 octobre 2004, monsieur Jean-Pierre Racette était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2004 du 27 octobre 2004, messieurs Simon Brisson, Bernard Lauzon et Pierre-Yves Lévesque étaient nommés mem-

bres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2004 du 27 octobre 2004, messieurs Jacques Lareau et Kumar R. Maldé étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE madame Jacqueline Exumé Kavanaght, retraitée de l'enseignement, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Fortin, directrice – Gestion personnalisée, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Desrochers;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Simon Brisson, propriétaire et gestionnaire immobilier;

— monsieur Bernard Lauzon, ex-superviseur de la révision de la liste électorale, Élections Canada;

— monsieur Pierre-Yves Lévesque, directeur général, Ex Aequo;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean Bernier, contrôleur, La Compagnie Bonbon Rio inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Racette;

— madame Hélène Fréchette, présidente, Société conseil HJF inc., en remplacement de monsieur Jacques Lareau;

— madame Jasmine Sasseville, fiscaliste et vérificatrice en pratique privée, en remplacement de monsieur Kumar R. Maldé;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47598

Gouvernement du Québec

### **Décret 70-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relativement au versement de contributions prétransfert d'infrastructures portuaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et sur celui de la Municipalité des Escoumins;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, aux fins d'acquérir, d'opérer, d'exploiter et d'administrer ces infrastructures portuaires, la Ville de Trois-Pistoles, la Municipalité des Escoumins et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont formé la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, constituée conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1053-2006 du 15 novembre 2006, cette régie a été autorisée à entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada dans le cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la régie d'une contribution maximale de 10 000 \$ aux fins de financer les frais juridiques afférents aux négociations que la régie doit mener pour la cession des infrastructures portuaires et d'une contribution maximale de 375 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession et d'un acte de cession relatifs aux infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relativement au versement de contributions prétransfert d'infrastructures portuaires, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47599



Gouvernement du Québec

## Décret 71-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une autorisation de verser 10 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour le financement du cinéma québécois

ATTENDU QU'une enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ a été allouée au ministère de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 2006-2007 afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

ATTENDU QUE des sommes doivent être injectées de façon récurrente dans l'industrie cinématographique québécoise compte tenu des problèmes structurels de financement du cinéma québécois, notamment la hausse constante des coûts de production, la croissance du nombre de cinéastes et de projets ainsi que l'étroitesse du marché;

ATTENDU QU'il est souhaité que cette somme de 10 000 000 \$ soit octroyée de façon récurrente à la Société de développement des entreprises culturelles pour le soutien de l'industrie cinématographique québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles une somme de 10 000 000 \$ pour venir en aide au cinéma québécois, et ce, pour l'exercice financier 2007-2008 et les exercices financiers subséquents sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47570

Gouvernement du Québec

## Décret 72-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto, le 2 février 2007

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Toronto, le 2 février 2007;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto, le 2 février 2007;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable;

— M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47569

Gouvernement du Québec

## Décret 73-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> février 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario) le 1<sup>er</sup> février 2007, une Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, dirige la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> février 2007 ;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— Madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Madame Isabelle Mignault, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Madame Sophie Niquette, responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47568

Gouvernement du Québec

## Décret 75-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 557-2002 du 7 mai 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 26 mai 2007 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 27 mai 2007, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Michèle Juteau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47567

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Paul Marceau, vice-président par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 31 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Marceau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Marceau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Marceau, cadre classe 2 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Marceau le 30 janvier 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 janvier 2007 pour se terminer le 30 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Marceau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Marceau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 901 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Marceau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Marceau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Marceau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marceau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Marceau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Marceau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 30 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marceau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PAUL MARCEAU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47566

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1985-87 du 22 décembre 1987, 771-99 du 23 juin 1999 et 770-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), le ministre des Services gouvernementaux a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE l'article 1.1 de l'annexe A du décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, M-24, r.3, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1985-87 du 22 décembre 1987, 771-99 du 23 juin 1999 et 770-2001 du 20 juin 2001) soit remplacé par le suivant :

« 1.1. Principe : Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être de couleur blanche. En outre, la mention « hybride » doit apparaître sur tous les véhicules automobiles gouvernementaux qui sont hybrides.

L'expression «véhicule automobile», ci-après appelé véhicule, comprend tout le matériel roulant sur les chemins publics et terres du domaine de l'État y compris les «véhicules automobiles» et «ensemble de véhicules» au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47565

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-2007, 8 février 2007**

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative au dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifiée par les chapitres 3 et 59 des lois de 2006, prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, constituée par l'article 3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE le vérificateur général d'Hydro-Québec a entrepris un exercice de vérification relativement à la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

ATTENDU QUE ce dossier a fait l'objet d'une attention médiatique particulière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec désire s'assurer que cette vérification soit effectuée avec toute la transparence, la rigueur et la crédibilité requises;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général concernant le dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à la vérification de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

QUE ce mandat porte sur le dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited et notamment sur l'examen des éléments suivants :

— l'octroi d'un contrat de services professionnels à la firme Gestfinanz;

— les modalités administratives et financières relatives à l'octroi dudit contrat;

— le respect des encadrements applicables à Hydro-Québec et à Hydro-Québec International pour ce type de transaction;

— tout autre élément ou irrégularité portés à la connaissance du vérificateur général d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47646





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0005-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de verglas survenue le 1<sup>er</sup> décembre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, une tempête de verglas a frappé des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des dommages attribuables à cet événement ont été relevés et que des mesures d'intervention et de rétablissement ont dû être prises par les municipalités touchées afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête de verglas survenue le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

**Région 16**

Saint-Lazare	Ville	Soulanges
--------------	-------	-----------

Sainte-Marthe	Municipalité	Soulanges
---------------	--------------	-----------

47643

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0006-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 2 janvier 2007, dans la Municipalité de Trois-Rives

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 janvier 2007, une inondation est survenue dans la Municipalité de Trois-Rives, en raison d'un embâcle sur la rivière Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à cette inondation;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Trois-Rives, située dans la circonscription électorale de Laviolette, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 2 janvier 2007.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47642

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0007-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2007**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Nantes et de Saint-Éphrem-de-Beauce, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 23 octobre 2006 relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités de Nantes et de Saint-Éphrem-de-Beauce, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton et de Beauce-Sud.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47648

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0008-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 février 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 décembre 2005, lors de grandes marées du fleuve Saint-Laurent, il y a eu une érosion importante des berges dans le secteur de la résidence sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT que, depuis cet événement, un expert en érosion des berges a suivi l'évolution de ce phénomène et que la situation s'est aggravée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, cause des dommages importants à la résidence et mette en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 7 février 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47649

## **A.M., 2007**

### **Arrêté numéro AM 2007-003 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 février 2007**

CONCERNANT la modification partielle de la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 du 15 septembre 2005 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

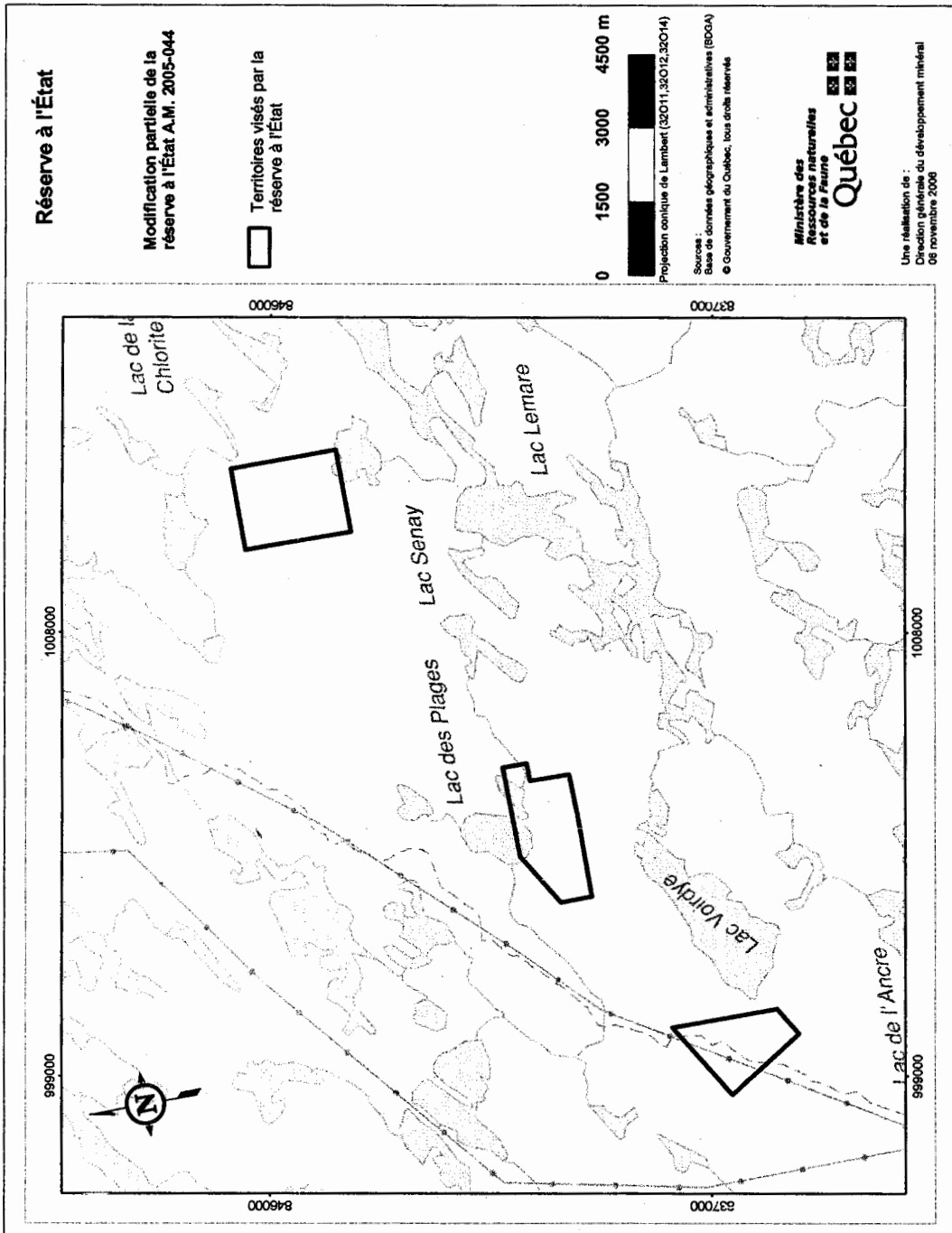
Modifie partiellement la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 du 15 septembre 2005 en déterminant que toutes substances minérales peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur les terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/11, 32O/12 et 32O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 6 novembre 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 février 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Réserve naturelle des Gaudreau-de-Scottsmore — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Mississquoi, connue et désignée comme étant le lot 14 du cadastre officiel du Canton de Brome, circonscription foncière de Brome. Cette propriété, d'une superficie de 4,4 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description technique préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 20 novembre 2006, sous le numéro 898 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du  
patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

47623



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	1259	M
Accidents du travail, Loi sur les... — Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique ..... (L.R.Q., c. A-3)	1259	M
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Détermination des conditions d'emploi de Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale .....	1285	N
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités pour l'exercice financier 2006-2007 .....	1284	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Date, conditions et modalités permettant d'assumer le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal .....	1283	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Modification au décret n <sup>o</sup> 1032-2005 du 2 novembre 2005 relatif au régime d'emprunts à court terme ou à long terme .....	1285	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Paul Marceau comme vice-président .....	1302	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Michèle Juteau comme commissaire .....	1301	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Caroline Danis comme membre à temps plein .....	1277	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Diane Marsolais comme membre à temps plein .....	1279	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Jean-René Tremblay comme membre à temps plein .....	1273	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de membres à temps partiel .....	1281	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Paul Bédard comme membre à temps plein .....	1271	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de David Sultan comme membre et vice-président .....	1275	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Traitement des membres à temps partiel, honoraires et allocations des membres .....	1282	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Gaudreau-De-Scottsmore — Reconnaissance .....	1311	Avis
(L.R.Q., c. C.61.01)		



Consortium de recherche minérale — Versement d’une subvention pour le soutien aux activités de recherche et d’innovation technologique de l’industrie minière .....	1293	N
Coroner à temps partiel — Nomination .....	1283	N
Cour du Québec — Exercice des fonctions judiciaires par Oscar d’Amours, Pierre-G. Dorion, Paul Grégoire, Jacques Lachapelle, Joseph Tarasofsky et Ginette Durand-Brault, juges retraités .....	1289	N
Cour du Québec — Nomination de Mario Gervais comme juge .....	1288	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l’Outaouais — Modification de l’entente .....	1288	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive .....	1289	
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de Michel Richer comme membre du conseil d’administration et directeur général .....	1265	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination du président et de dix membres du conseil d’administration .....	1267	N
Entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d’immeubles et à l’établissement de servitudes réelles et perpétuelles de nonaccès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l’établissement d’une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, le tout au bénéfice du gouvernement du Québec — Approbation .....	1295	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l’acquisition d’images-satellites à moyenne résolution et à la création d’ortho-images du Québec — Approbation .....	1295	N
Ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relatives aux cessions mutuelles d’immeubles et à l’établissement, au bénéfice du gouvernement du Québec, de servitudes réelles et perpétuelles de nonaccès dans la Ville de Gatineau — Approbation .....	1296	N
Hydro-Québec — Vérification particulière par le vérificateur général relative au dossier de la vente du placement dans Meiya Power Company Limited .....	1305	N
Identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux — Modification au décret .....	1304	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. ....	1293	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Pierre Grenier comme sous-ministre associé .....	1265	N
Modification partielle de la réserve à l’État de terrains édictée par l’arrêté ministériel numéro AM 2005-044 .....	1309	N
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1 <sup>er</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts .....	1308	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de verglas survenue le 1 <sup>er</sup> décembre 2006, dans des municipalités du Québec .....	1307	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 2 janvier 2007, dans la Municipalité de Trois-Rives .....	1307	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec .....	1308	N
Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique .....	1259	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique .....	1259	M
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement .....	1261	Projet
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Révision de la situation d'un enfant ...	1262	Projet
(L.R.Q., c. P-34.1)		
Régie de l'énergie — Gilles Boulianne, régisseur et vice-président .....	1294	N
Régie de l'énergie — Jean-Paul Théorêt, régisseur et président .....	1294	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Second bloc d'énergie éolienne .....	1263	Projet
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Jean Provencher comme régisseur .....	1269	N
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relativement au versement de contributions prétransfert d'infrastructures portuaires .....	1299	N
Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement .....	1261	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur — Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre qui se tiendra à Toronto, le 2 février 2007 .....	1300	N
Réserve naturelle des Gaudreau-De-Scottsmore — Reconnaissance .....	1311	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C.61.01)		
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine — Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 1 <sup>er</sup> février 2007 .....	1301	N
Révision de la situation d'un enfant .....	1262	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)		
Second bloc d'énergie éolienne .....	1263	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Société d'habitation du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration .....	1298	N
Société de développement des entreprises culturelles — Autorisation, pour le financement du cinéma québécois .....	1300	N

